

Arrêté n° 2017\_AV\_DRI\_CHL\_0259

## ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions de la 8ème partie,

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2012 modifié,

Considérant la demande du 01/08/2017,

par laquelle l'association Tourisme en Chalonnais, domiciliée 6 allée de la sucrierie 71100 CHALON-SUR-SAONE,

solicite l'autorisation pour un marquage éphémère au sol pour les 20 ans de la Voie Verte

Voie verte n° 1 de Chalon-sur-Saône (les Charreaux) à Cormatin du PR 0 au PR 40.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Autorisation**

Dans le cadre des 20 ans de la Voie Verte, le permissionnaire est autorisé à effectuer un marquage éphémère au sol entre Chalon-sur-Saône et Cormatin, avec le logo de l'évènement tous les kms dans les deux sens de circulation, ainsi que le nom des communes traversées revêtant un intérêt touristique.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

Aucun autre marquage au sol ne sera toléré.

\*\*\*\*\*

Le permissionnaire confirmera au STA du Chalonais agissant pour le compte du Département (03.85.94.95.50) la date de début et la durée effective des travaux et ceci 5 jours au moins avant l'ouverture du chantier.

**Article 5 : Ouverture de chantier**

Pour tous travaux en agglomération un arrêté de circulation devra être sollicité auprès du Maire de la commune concernée alors que pour tous travaux hors agglomération cette démarche devra être faite auprès du Service territorial d'aménagement chargé localement du secteur.

Il est rappelé qu'il est interdit d'exécuter les travaux de nuit et qu'en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

**Article 4 : Signalisation du chantier**

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire sont à la charge du permissionnaire qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et qui devra être maintenue de jour comme de nuit. Celle-ci devra être implantée conformément aux dispositions de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dès lors que le permissionnaire procède à une réfection de la chaussée ou de ses dépendances, le délai de garantie d'un an court dès la réception de l'attestation de conformité par le Service territorial d'aménagement.

**Article 3 : Contrôles**

Le Département pourra contrôler, à tout moment, la conformité des travaux en présence du permissionnaire.

\*\*\*\*\*

**Article 6 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Le permissionnaire s'engage à maintenir les ouvrages autorisés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes à l'affectation du domaine occupé, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Lors de ces opérations d'entretien et de maintenance, aucun empiètement n'est possible sur la plateforme de la voie. Si tel devait être le cas un arrêté de circulation devra être sollicité.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que le Service territorial d'aménagement soit avisé immédiatement (copie de l'avis des travaux urgents) afin de pallier tout inconvénient immédiat pour la circulation. La demande de permission de voirie devra alors être remise, à titre de régularisation au Service territorial d'aménagement dans les 72 h qui suivront le début des travaux, dans le cas d'une ouverture de tranchée.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 7 : Responsabilité du pétitionnaire**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et/ou la réalisation de ses travaux de maintenance et d'entretien.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées par la présente autorisation, le bénéficiaire sera mis en demeure, sauf urgence avérée, de remédier à ces désordres, dans un délai au terme duquel le Département se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Retrait de la permission de voirie**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Par ailleurs, l'inexécution des prescriptions techniques entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

**Pour le Président et par délégation,**  
le Chef de service,  
**Daniel RODRIGUEZ**

Le Président,

Le bénéficiaire pour attribution  
Les communes de Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-sur-Fley, Bissy-sous-Uxelle, Buxy, Chalon-sur-Saône, Chapaize, Chatenoy-le-Royal, Chenoves, Cormatin, Cullès-les-Roches, Curtil-sous-Burand, Dracy-le-Fort, Givry, Jully-les-Buxy, Malay, Montagny-les-Buxy, Rosey, Saint-Boill, Saint-Désert, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Vallerin, Savigny-sur-Grosne, Saules et Sercy pour information  
STA du Maconnais pour information

Destinataires :

En 25 exemplaires.

Fait à Buxy, le 8 août 2017

Monsieur le Directeur général des services départementaux, est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 : Exécution**

L'ensemble des dispositions du Règlement départemental de voirie auquel il n'est pas dérogé dans la présente s'applique intégralement.

**Article 10 : Règlementation**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 : Remise en état des lieux**